

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092301

OBJET : Autorisation du Maire à déposer un dossier de subvention pour l'armement de la Police Municipale

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'armement de la Police Municipale.

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Annelise HERITEAU, Alain GROSS) et 1 voix CONTRE (Sandra REAL-LEFAY),

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention pour l'armement de la Police Municipale

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092302

OBJET : Demandes de subvention de fonctionnement à la Préfecture et au Département pour la Maison France Services pour 2024 et 2025

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu la notification de labellisation du 30 juillet 2024 par la Préfecture de Haute-Savoie pour la Maison France Services à la commune de Bons-en-Chablais,
Considérant que la préfecture et le département de Haute-Savoie soutiennent ce dispositif en attribuant des subventions de fonctionnement,
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les demandes de subventions auprès de ces 2 organismes pour le fonctionnement de la Maison France Services en 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les demandes de subventions auprès de ces 2 organismes pour le fonctionnement de la Maison France Services en 2024 et 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(S) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092303

OBJET : Demandes de subvention courantes auprès d'organismes déterminés

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par délibération n°D2020_052804, le Conseil Municipal a donné délégation au maire « de demander à tout organisme financeur, que le conseil municipal détermine comme tout organisme ou collectivité et ce, quel que soit le montant sollicité, l'attribution de subventions. » Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer tout dossier de demande de subvention jusqu'à la fin du mandat courant auprès de :

- La Région Auvergne-Rhône Alpes
- Le Département de la Haute Savoie
- La Préfecture de la Haute Savoie

Notamment pour les campagnes annuelles de DETR (Dotation Equipements Territoires ruraux) de la Préfecture, de CDAS (Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité), des Amendes de Police et du SDEA (Schéma Départemental des Enseignements Artistiques) du Département.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer tout dossier de demande de subvention jusqu'à la fin du mandat courant auprès de :

- La Région Auvergne-Rhône Alpes
- Le Département de la Haute Savoie
- La Préfecture de la Haute Savoie

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092304

OBJET : Centre de Santé Communal : Tarif de facturation des certificats médicaux pour des assurances étrangères

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Les médecins du centre de santé communal sont régulièrement amenés à effectuer des certificats médicaux pour des assurances étrangères.

La tarification du Centre de Santé a fait l'objet d'une délibération qui s'appuie uniquement sur des prestations faisant partie des actes cotés par la sécurité sociale, cette prestation ne faisant pas partie des actes cotés par la sécurité sociale il convient de fixer un tarif pour pouvoir refacturer le temps passé par les médecins et le personnel administratif pour cette prestation.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif de cette prestation à 60 € ce qui correspond au temps passé par les médecins et le personnel administratif, au prorata de leur rémunération.

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Claire SOURISSE),

DECIDE

-DE FIXER le tarif de cette prestation à 60 €.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092305

OBJET : Calcul du coût élève

Rapporteur : Christèle LAVY

Le coût annuel des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour un élève de l'école publique élémentaire et maternelle est une référence en matière de :

- calcul de la subvention accordée à l'école privée
- demande de participation financière adressée à la commune où est domiciliée la famille d'un enfant scolarisé dans le dispositif ULIS,
- en cas de dérogation scolaire (accueil à l'école publique de Bons-en-Chablais d'un élève domicilié dans une autre commune) et de demande de prise en charge financière de la scolarité par la commune d'origine...

Ce calcul est réalisé conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire n° 212-025 du 15 février 2012 sur la base du compte administratif N-1.

Pour la rentrée 2024, sur la base du coût 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le coût d'un élève suivant :

- pour les classes élémentaires, 595 €
- et pour les classes maternelles, 2 009 €.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'APPROUVER le coût d'un élève suivant :

- pour les classes élémentaires, 595 €
- pour les classes maternelles, 2 009 €

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier JACQUIER**



**Le secrétaire,
Philippe MERMIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :
GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092306

OBJET : Admissions en non-valeur

Rapporteur : Christèle LAVY

Madame la responsable du Service de Gestion Comptable propose d'admettre en non-valeur 3 titres de recettes, émis entre 2021 et 2023 sur le budget principal pour un montant total de 973.20 €, qu'elle juge irrécouvrables. Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter sa proposition.

Il est rappelé que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des titres est décidée par l'Assemblée délibérante, elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut en obtenir le recouvrement.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2023	T-905	70878-1-	128.33 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021	T-676	6419-8-	828.3 €	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2023	T-6906670032		16.57 €	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL	973.2 €	

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ADOPTER la proposition de Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'admettre en non-valeur ces 3 titres de recettes.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092307

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : Olivier JACQUIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et que cette dernière intervient lors du calcul du montant de l'attribution de compensation, lié au transfert de charges initial mais également à chaque nouveau transfert de charges.

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDERANT que le rapport, ci-annexé, concernant l'analyse des charges liées à la rétrocession des services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 2 juillet 2024 et notifié à Monsieur le Maire par le Président de la CLECT le 04/07/2024.

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Alain GROSS),

DECIDE

D'APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ci-annexé concernant les services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN



Vu pour être annexé à la délibération n°D2024_092307
du Conseil Municipal du 23/09/2024

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN



Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

Rapport relatif à l'évaluation des charges liées à l'enfance jeunesse

2 juillet 2024



SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
1. RAPPEL DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	3
2. ROLE DE LA CLETC.....	4
II. LES TRAVAUX A REALISER PAR LA CLETC	5
1. CHAMP DE L'EVALUATION	5
2. CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCE.....	6
3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	6
III. L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	8
1. RETROCESSION DU MULTI-ACCUEIL D'ALLINGES.....	8
2. RETROCESSION DE LA MICRO-CRECHE DE LA COMMUNE DU LYAUD	11
3. RETROCESSION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'ALLINGES.....	17
4. RECAPITULATIF DES ABONDEMENTS A OPERER AU TITRE DES RETROCESSIONS	18

I. PREAMBULE

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

La Communauté d'agglomération Thonon Agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cela signifie que la communauté perçoit la fiscalité professionnelle du territoire (qui a subi de nombreuses modifications au fil des réformes) et reverse à ses communes membres une attribution de compensation basée sur l'ancien produit de taxe professionnelle. L'attribution de compensation des communes est issue des montants qui avaient été fixés au sein des EPCI fusionnés alors que celle de la commune de Thonon-les-Bains, n'appartenant pas préalablement à un EPCI à fiscalité propre a été déterminée pour la première fois en 2017.

L'attribution de compensation des communes est la différence calculée entre deux composantes :

➤ Les recettes transférées par les communes au groupement :

La communauté d'agglomération a l'obligation de compenser à l'euro près et ad vitam aeternam les produits de fiscalité économique, certaines compensations fiscales et la dotation de compensation qui lui ont été transférés par les communes au moment de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique. Ce panier de ressources constitue l'attribution de compensation fiscale.

Ce montant constitue est pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de manière pérenne et est figé dans le temps.

➤ Les charges transférées :

Les charges transférées correspondent aux montants évalués par la CLECT au titre des différentes compétences transférées par les communes à la communauté et/ou inversement. Lorsqu'une compétence est transférée à la Communauté d'agglomération il y a lieu de déduire de l'attribution de compensation le montant des charges supportées jusque-là par la commune. A l'inverse en cas de rétrocession de compétence, il y a lieu d'abonder l'attribution de compensation de la commune du montant des charges jusque-là supportées par la Communauté d'agglomération.

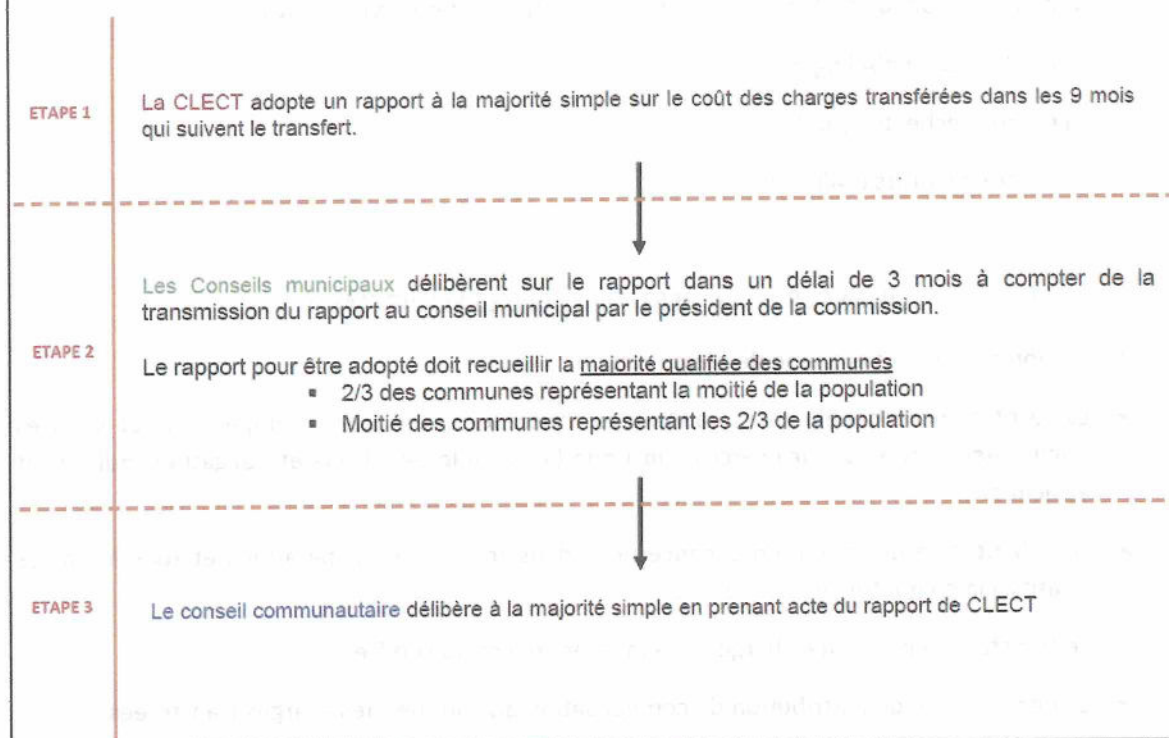
2. RÔLE DE LA CLETC

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) doit se réunir dans les 9 mois qui suivent le transfert de charges (services/équipements). Elle peut également se réunir de manière préalable à tout transfert de compétence. Ainsi l'article 1609 nonies C IV dispose que « *A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.* » Le présent rapport est élaboré au titre de ce rôle d'estimation préalable au transfert.

A la suite de redéfinition de l'intérêt communautaire visée au II-1 ci-dessous, la CLETC se réunit à nouveau pour adopter un rapport qui sera ensuite transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. La procédure devra respecter les modalités suivantes :

- Toutes les communes membres sont destinataires du rapport y compris celles qui ne sont pas directement concernées par le transfert de charges.
- Pour être considéré comme approuvé par les communes, le rapport doit requérir la majorité qualifiée renforcée des communes, c'est-à-dire que 2/3 des communes qui représentent 50% de la population du territoire ou inversement 50% des communes qui représentent deux tiers de la population du territoire doivent l'avoir adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport par le président de la commission.
- Une fois que le rapport a été adopté par les communes, le conseil de communauté peut s'en saisir pour fixer à la majorité simple de ses membres le niveau des attributions de compensation des communes à partir du montant des charges évalué par la CLECT.

LA PROCEDURE DE REVISION DE L'AC APRES TRANSFERT DE CHARGES



Dans le cadre de l'élaboration d'une pré-évaluation du transfert d'un équipement/compétence, les règles d'adoption sus mentionnées ne s'appliquent pas. Le rapport est élaboré à titre d'information et d'aide à la décision de transfert.

II. LES TRAVAUX A REALISER PAR LA CLETC

1. CHAMP DE L'EVALUATION

La communauté d'agglomération Thonon Agglomération a défini le 30 octobre 2018 comme relevant de l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale, les services suivants qui relevaient de la communauté de communes des collines du Léman avant la fusion-extension intervenue au 1er janvier 2017 :

- « La gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de la petite enfance à travers la micro-crèche située au Lyaud et le multi-accueil situé à Allinges
- La gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement à travers le centre de loisirs situé à Allinges. »

Le document porte sur l'évaluation des incidences financières d'une redéfinition de l'intérêt communautaire qui conduira à la rétrocession aux communes des services suivants :

- Le multi-Accueil d'Allinges
- La micro-crèche du Lyaud
- Le centre de loisirs d'Allinges

2. CONSEQUENCES DE LA RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

La rétrocession de services entraîne de plein droit :

- La restitution au bénéfice des communes concernées, des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.
- La substitution des communes concernées dans toutes les délibérations et tous les actes relatifs à la compétence rétrocédée.
- Le transfert du personnel chargé de la mise en œuvre du service.
- L'augmentation de l'attribution de compensation du coût net des charges transférées.

Il a été convenu dans le cadre de la réunion préparatoire du 21 mai 2024 que les biens et services seraient rétrocédés aux communes sièges des équipements (Allinges et Le Lyaud) et que seules ces communes seraient donc concernées par l'abondement de l'attribution de compensation consécutive à la rétrocession de compétence issue de la redéfinition de l'intérêt communautaire. Il reviendra à ces communes de mettre en œuvre les modalités d'accueil des habitants des autres communes de l'ex communauté de communes des Collines du Léman qui fréquentent le service, les modalités précitées incluant les aspects financiers.

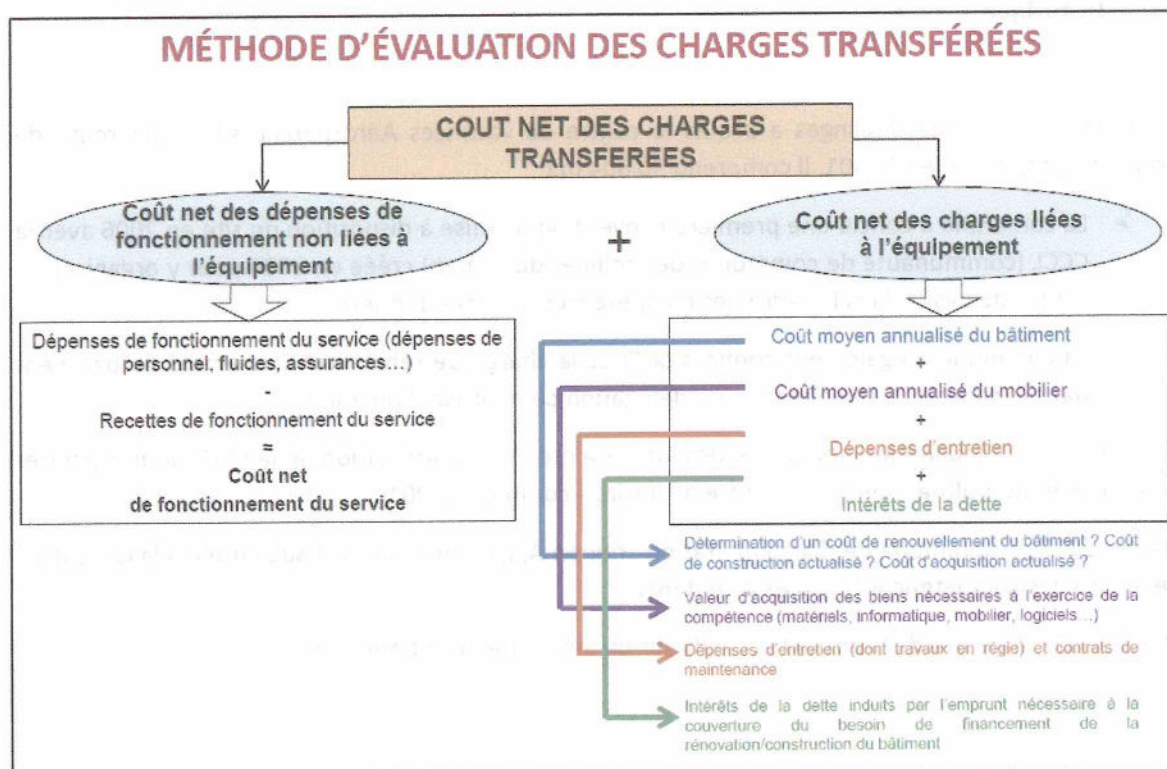
3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation réalisée par la CLECT porte sur deux volets :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement** qui sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Les recettes de fonctionnement font également l'objet d'une évaluation et donne lieu à déduction des charges pour obtenir le coût de fonctionnement du service.
- **Le coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou

d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les dépenses d'entretien et éventuellement les charges financières si l'emprunt est transféré. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Il est à noter que les recettes (FCTVA/subvention) sont déduites des charges de renouvellement déterminées pour aboutir au coût net de renouvellement du bien.



III. L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1. RETROCESSION DU MULTI-ACCUEIL D'ALLINGES

a) Historique

En 2002, la commune d'Allinges a acquis le centre de vacances Aérospatiale situé 203 route de Commelinges, parcelle AM 501. Il comprend 30 804 m².

- La commune a conclu une première convention de mise à disposition du site en 2006 avec la CCCL (communauté de communes des collines du Léman) créée en 2004 pour y organiser un centre de loisirs dans le cadre des compétences de cette dernière.
- La commune a également confié à la CCCL la charge de réhabiliter l'ensemble du bâtiment dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de la réhabilitation une partie des locaux a été mise à disposition de la CCCL pour organiser un équipement multi-accueil et un centre de loisirs à compter de 2010.

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération s'est substituée à la CCCL dans l'exercice des compétences relatives à l'enfance.

Depuis 2021 le Centre de loisirs est accueilli sur un autre site de la Commune.

b) Champ de l'évaluation

La définition de l'intérêt communautaire se limite à la « *gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de la petite enfance* ». Elle est différente de la définition retenue dans les statuts de la CCCL « *Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de petite enfance.* » adoptée en 2018

La définition de l'intérêt communautaire ne s'étendant pas aux notions de création, ni d'aménagement de l'équipement et la convention de mise à disposition signée en novembre 2022 constituant une convention d'occupation précaire limitant la compétence de Thonon Agglomération à maintenir « *en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition* » excluent la responsabilité de la Communauté d'agglomération en matière d'aménagement

L'évaluation portera donc sur le coût de fonctionnement supporté par Thonon Agglomération et sur les coûts de renouvellement du matériel utilisé.

c) Evaluation du coût de fonctionnement non lié à l'équipement

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale, la CLETC a décidé de prendre en considération les dépenses de l'exercice 2023, soit **87 498,94€** :

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023
60612			1 756,30		1 756,30	878,15
60621- Combustibles	6 900,67	20 458,80	11 929,50	-	9 822,24	5 964,75
60623 - Alimentation	198,84	471,36	34,04	414,64	279,72	224,34
60631 - Fournitures d'entretien	6 073,68	1 774,25	1 597,52	-	2 361,36	798,76
60632 - Fournitures de petit équipement	6 182,83	2 086,77	2 911,76	1 607,92	3 197,32	2 259,84
60636 - Vêtements de travail	1 508,60	1 864,36	96,00	1 489,89	1 239,71	792,95
6064 - Fournitures administratives	-	69,28	-	29,94	24,81	14,97
6068 - Autres matières et fournitures	7 386,10	6 444,72	7 807,34	10 103,69	7 935,46	8 955,52
611 - Contrats de prestations de services	20 440,08	27 408,29	36 917,67	31 639,53	29 101,39	34 278,60
6135 Aiga licence + hébergement dû à l'avenir/intégré sur chacune des années	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00
61521- Terrains	1 039,50	8 415,00	4 473,72	4 612,44	4 635,17	4 543,08
615221 - Bâtiments publics	784,20	4 188,58	3 829,06	-	2 200,46	1 914,53
615228 - Autres bâtiments	334,80	-	-	-	83,70	-
61551		199,20				
61558 - Autres biens mobiliers	-	115,20	-	-	28,80	-
6156 - Maintenance	9 586,91	6 526,14	701,09	1 246,38	4 515,13	973,74
6182 - Documentation générale et technique	1 404,90	1 353,92	2 376,92	662,21	1 449,49	1 519,57
6188- Autres frais divers	805,57	535,13	-	-	335,18	-
6228 - Divers	-	350,00	1 300,00	1 700,24	837,56	1 500,12
Divers télécom photocopieurs	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00
6231 - Annonces et insertions	-	-	780,00	-	195,00	390,00
6251 - Voyages et déplacements	940,81	79,57	-	-	255,10	-
6257 - Réceptions	-	-	-	675,60	168,90	337,80
627 - Services bancaires et assimilés	429,27	598,15	725,85	492,04	561,33	608,95
6283 - Frais de nettoyage des locaux	23 603,19	26 558,63	27 556,67	28 910,42	26 657,23	28 233,55
6288 - Autres	13 638,41	11 037,15	15 214,93	9 512,86	12 350,84	12 363,90
Total 011 charges à caractère général	106 886,36	126 162,50	97 745,62	87 498,94	104 573,36	92 622,28
6718- autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	279,13	-	4,78	-	70,98	2,39
Total dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors salaires	107 165,49	126 162,50	97 750,40	87 498,94	104 644,33	92 624,67

La masse salariale retenue est celle correspondant au total des coûts chargés de l'ensemble des agents du multi-accueil d'Allinges au titre de 2024, soit **683 261€**.

Le montant net des charges de personnel s'établit dans ces conditions à **684 520€** :

Masse salariale	683 261,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	1 259,00
Total charges nettes de personnel	684 520,00

Il enfin été convenu de retenir des charges de personnel au titre des fonctions support pour la moitié d'un ETP sur la base d'un salaire chargé de 50 000€ soit 25 000€, 80% étant à affecter au multi-accueil d'Allinges et 20% à la micro-crèche du Lyaud. Le montant à ajouter aux charges transférées au titre du multi-accueil d'Allinges au titre des fonctions supports s'élève donc à **20 000€**.

Le montant total des charges de fonctionnement non liées à l'équipement s'établit à **792 018,94€** :

Dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale	87 498,94
Charges nettes de personnel	684 520,00
1/2 ETP fonctions support x 80%	20 000,00
Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	792 018,94

Est par ailleurs à retrancher le montant des recettes du service principalement lié aux redevances et à la participation de la CAF, soit un total pour 2023 de **509 148,02€**.

	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2021	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	116 037,80	170 147,78	190 938,18	208 541,02	171 416,20	199 739,60	21,6%
7478 - Autres organismes	258 199,57	236 407,88	292 690,38	300 607,00	271 976,21	296 648,69	5,2%
7788 - Produits exceptionnels	-	1 016,80	-	-	254,20	-	N/A
Total recettes de fonctionnement	374 237,37	407 572,46	483 628,56	509 148,02	443 646,60	496 388,29	10,8%

Le coût net des dépenses non liées à l'équipement à retenir s'établit donc à **282 870,92€**.

Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	792 018,94
Total recettes	509 148,02
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	282 870,92

d) Evaluation du coût des dépenses liées à l'équipement

Les locaux sont mis à disposition par la commune d'Allinges dans le cadre d'une simple convention d'occupation précaire depuis 2021.

Pour autant ces locaux figurent à l'actif de la communauté d'agglomération au titre des biens mis à disposition par la commune d'Allinges depuis la réception des travaux de l'opération globale relative au bâtiment de l'Aérospatiale. L'opération de réintégration dans l'actif de la commune aurait dû être opérée à la suite de la définition de l'intérêt communautaire du 30 octobre 2018 qui a conduit à retirer du champ de la compétence intercommunale l'aménagement en matière d'accueil de la petite enfance. Cette réintégration devra être effectuée dès que possible. Il n'est pas proposé de retenir un montant au titre du coût de renouvellement, opération qui aurait également dû être réalisée en 2018. Cette non prise en compte d'un coût renouvellement peut être considérée comme étant la contrepartie du coût assumé par la Communauté d'agglomération au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du bâtiment aérospace (différence entre le montant des annuités d'emprunt due par l'EPCI et versements par la commune sur 30 ans).

En revanche un coût de renouvellement doit être pris en considération au titre du matériel. Celui-ci s'élève à 2 392€.

N°	Libellé	Article	Catégorie	Acq. brut	VNC	Durée d'amortissement prise en compte	Montant à retenir
2024-00035	SÈCHE-LINGE - CRÈCHE ALLINGES	2181	INSTAL.GENERALE	683	642	15	46
2023-00249	BARRIERES SECURITE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	517	466	10	52
2023-00248	BARRIERES SECURITE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	479	-	10	48
2023-00244	TABOURET MAC	2184	Mobilier	97	-	5	19
2023-00222	ACTIGYM	2188	AUTRES IMMOBILIS	251	-	10	25
2023-00173	MODULE MOTRICITE CRECHE ALLINGES	2188	AUTRES IMMOBILIS	2 682	2 414	10	268
2023-00132	MATERIEL PEDAGOGIQUE	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 439	1 296	10	144
2022-00098	LAVE VAISSELLE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	3 304	2 644	10	330
2018-00002	MAC CLIMATISSEUR	2181	INSTAL.GENERALE	1 303	787	15	87
2018-00001	MAC SECHE LINGE	2181	INSTAL.GENERALE	549	230	15	37
2017-00025	MAC ECRAN ORDI	2181	INSTAL.GENERALE	471	-	5	94
2017-00022	MIC ET MAC ALARME PPMS RGP	2181	INSTAL.GENERALE	1 008	539	15	67
2017-00021	MAC VIDEO DE CONTRÔLE	2181	INSTAL.GENERALE	3 351	1 790	15	223
2015-00223	MAC POSE BAC A LAVER	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 524	156	10	152
2015-00222	MAC MATERIEL POUR EXTERIEUR	2188	AUTRES IMMOBILIS	486	-	10	49
2015-00206	MAC ELECTROMENAGER 2015	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 865	749	10	187
2015-00205	MAC PARCS BEBE	2188	AUTRES IMMOBILIS	490	-	10	49
2012-00199	INTERPHONE ET BADGE CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	3 074	-	10	307
2011-00198	MATERIEL CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 194	-	10	119
2011-00197	JEUX EXTERIEURS CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	5 575	739	10	557
Total							2 861
FCTVA (16,404%)							469
COUT ANNUALISE A RETENIR AU TITRE DU MOBILIER							2 392

e) Evaluation des charges à ajouter à l'attribution de compensation d'Allinges

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune d'Allinges au titre du multi-accueil s'élève à **285 262,64€**.

Synthèse	
Coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	282 870,92
Coût des dépenses liées à l'équipement	2 391,72
Total	285 262,64

2. RETROCESSION DE LA MICRO-CRECHE DE LA COMMUNE DU LYAUD

a) Situation générale et champ de l'évaluation.

L'activité est exercée dans un ancien presbytère acquis par la commune.

La Communauté de communes des Collines du Léman a procédé à l'acquisition du rez-de-chaussée de l'ancien presbytère du Lyaud pour 145 000€ en 2013 en vue d'y installer une micro-crèche accueillant 10 enfants, réalisé l'aménagement des locaux, mis en place et géré le service.

Thonon Agglomération est donc propriétaire de ce bien qui devra être rétrocédé à la commune du Lyaud. Il est à noter que la définition actuelle de l'intérêt communautaire n'est pas adaptée à cette situation dans la mesure où elle n'intègre pas la notion d'aménagement.

L'évaluation portera sur les éléments suivants :

- Les charges de fonctionnement non liées à l'équipement
- Les coûts liés à l'équipement intégrant le local et le matériel.

b) Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Les dépenses de fonctionnement hors charges de personnel à retenir correspondent à la moyenne des exercices 2022 et 2023, soit **38 503,93€**.

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
60611- Eau et assainissement	-	525,25	219,27	399,52	286,01	309,40	N/A
60612 - Energie - Electricité	1 683,53	2 011,26	743,52	2 475,96	1 728,57	1 609,74	13,7%
60623 - Alimentation	-	-	-	194,97	48,74	97,49	N/A
60631 - Fournitures d'entretien	-	-	326,48	223,99	137,62	275,24	N/A
60632 - Fournitures de petit équipement	501,89	261,32	1 058,75	4 064,33	1 471,57	2 561,54	100,8%
60636 - Vêtements de travail	-	822,46	444,10	-	316,64	222,05	N/A
6064 - Fournitures administratives	-	-	-	27,61	6,90	13,81	N/A
6068 - Autres matières et fournitures	1 707,64	757,96	3 017,51	3 322,67	2 201,45	3 170,09	24,8%
611 - Contrats de prestations de services	3 621,20	5 698,37	8 512,97	11 410,57	7 310,78	9 961,77	46,6%
61521	-	-	4 210,56	3 527,16	-	-	-
615221	-	-	-	1 188,00	-	-	-
615228 - Autres bâtiments	348,00	-	-	-	87,00	-	N/A
6135 Aiga licence + hébergement dû à l'avenir/intégré sur chacune des années	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	0,0%
6156 - Maintenance	174,04	1 141,20	1 153,74	1 872,86	1 085,46	1 513,30	120,8%
6188 - Autres frais divers	384,05	-	-	-	96,01	-	N/A
6228 - Divers	-	-	-	300,00	75,00	150,00	N/A
6283 - Frais de nettoyage des locaux	6 463,84	9 146,31	10 052,84	10 326,32	8 997,33	10 189,58	16,9%
Logiciel Inoé	640,99	640,99	640,99	640,99	640,99	640,99	0,0%
Abonnement ADSL	780,00	780,00	780,00	780,00	780,00	780,00	0,0%
Total charges à caractère général 011 (Total dépenses non liées à l'équipement hors personnel)	18 850,18	24 330,12	33 705,73	43 299,94	26 394,07	38 502,83	31,9%

La masse salariale retenue est celle correspondant au total des coûts chargés de l'ensemble des agents de la micro-crèche au titre de 2024, soit **170 621,30€**.

S'ajoute également la fraction des fonctions supports relatives à la micro-crèche du Lyaud : 20% d'un demi-ETP chargé soit 20% de 25 000€ = **5 000€**.

Le montant total des charges de fonctionnement non liées à l'équipement s'établit à **214 124,13 €** :

Dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale	38 502,83
Charges nettes de personnel	170 621,30
1/2 ETP fonctions support x 20%	5 000,00
Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	214 124,13

Est par ailleurs à retrancher le montant des recettes du service principalement lié aux redevances et à la participation de la CAF, soit un total moyen pour 2022 et 2023 de **102 893,42€**.

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	25 814,87	38 183,56	41 149,11	43 792,45	37 235,00	42 470,78	19,3%
7478 - Autres organismes	48 253,55	47 903,46	57 698,71	63 146,57	54 250,57	60 422,64	9,4%
7788 - Produits exceptionnels	2 656,80	315,81	-	-	743,15	-	N/A
Total recettes de fonctionnement	76 725,22	86 402,83	98 847,82	106 939,02	92 228,72	102 893,42	11,7%

Le coût net des dépenses non liées à l'équipement à retenir s'établit donc à **111, 230,71€**.

Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	214 124,13
Total recettes	102 893,42
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	111 230,71

c) Coût net des dépenses liées à l'équipement

➤ Détermination du coût net actualisé du bâtiment

Le coût net du bâtiment achevé en 2014 s'établit à **493 518,43€** :

Acquisition hors frais notaire	145 000,00 €
Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Total	493 518,43 €

Les subventions perçues s'établissement au total à **307 000€** :

CAF	92 000,00 €
DETR	200 000,00 €
Conseil général	15 000,00 €
Total subventions	307 000,00 €

Pour établir le coût de renouvellement il est proposé de fonder le calcul sur le coût total des travaux (y compris les études préalables) soit un total de **348 518,43€** :

Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Total	348 518,43 €

Le montant des subventions à retenir en déduction peut être déterminé en appliquant un prorata égal à la part du coût des travaux dans le total subventionné en sachant qu'on suppose ici (hypothèse non infirmée par les services de la Communauté) que les subventions sont venues financer la totalité du projet dont l'acquisition du bâtiment et le mobilier. Dans ces conditions le prorata applicable aux subventions s'élève à 65,7%

Acquisition + frais notaire	149 733,94 €
Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Equipement mobilier	32 218,69 €
Total	530 471,06 €

Part travaux yc études	348 518,43 €
Total supposé subventionné	530 471,06 €
Prorata	65,70%

Le montant des subventions à retenir en déduction du coût de renouvellement s'établit à **201 698,39 €** :

Total des subventions	307 000,00 €
Prorata	65,70%
Subventions à retenir	201 698,39 €

Le FCTVA (calculé à partir du taux de l'année 2012) à déduire s'établit à **53 957,62€** :

Rappel montant travaux	348 518,43 €
FCTVA 2014	15,48%
FCTVA	53 957,62 €

Le coût historique s'établit à **92 862,42€** :

Rappel coût brut (1)	348 518,43 €
Total subventions (2)	201 698,39 €
FCTVA (3)	53 957,62 €
Total recettes d'investissement (4) = (2) + (3)	255 656,01 €
Coût net (5) = (1) - (4)	92 862,42 €

Il est proposé d'actualiser le coût net sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction, ce qui permet d'obtenir un coût net revalorisé de **120 267,48€** :

Rappel coût net historique	92 862,42 €
Variation du coût de la construction 2014/2023	1,2951
Coût net revalorisé	120 267,48 €

En s'appuyant sur une durée de vie prévisionnelle de 30 ans, le coût de renouvellement du bâtiment s'établit à **4 008,92€**.

Coût net revalorisé	120 267,48 €
Durée de vie	30
Coût à retenir	4 008,92 €

➤ Le coût net actualisé du matériel

Le montant du coût de renouvellement du matériel est estimé à **2 158€**.

Il a été déterminé à partir de la valeur brute des immobilisations rapportée aux durées d'amortissement décidées par Thonon Agglomération. S'agissant des biens donnant lieu à un amortissement en une seule fois, une durée de 5 ans plus conforme à la réalité des usages a été retenue. Il a été déduit le FCTVA et une subvention perçue

N°	Libellé	Article	Catégorie	Actif brut	VNC	Durée d'amortissement prise en compte	Montant à retenir
2024-00034	HACHOIR CREPIERE BALANCE RADIO CD	2188	Autres immobilisations corporelles	284,18	284,18	10	28
2023-00250	CHAISES MIC	2184	Mobilier	207,46	0	10	21
2023-00223	MODULE DE MOTRICITÉ MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	298,4	0	10	30
2023-00188	MODULES MOTRICITÉ MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	281,18	0	10	28
2023-00187	MODULES MOTRICITÉ MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	293,64	0	10	29
2020-00181	FOURNITURES MIC LE LYAUD	2181	Installations, agencements	4597,2	3373,2	15	306
2020-00155	SECHE LINGE mic	21848	Mobilier	1499	903	10	150
2015-00209	MIC jeux	2188	Autres immobilisations corporelles	3723,81	1491,81	10	372
2014-00217	MICRO CRECHE DIVERS JEUX	2188	Autres immobilisations corporelles	1463,52	0	10	146
2014-00216	MICRO CRECHE DIVERS MATERIEL	2188	Autres immobilisations corporelles	1638,53	0	10	164
2014-00214	MICRO CRECHE MEUBLES FLY	2188	Autres immobilisations corporelles	787,88	0	10	79
2014-00213	MICRO CRECHE DIVERS MATERIELS	2188	Autres immobilisations corporelles	5569,18	1859,18	10	557
2014-00211	MICROCRECHE ELECTROMENAGER	2188	Autres immobilisations corporelles	8334,28	0	10	833
	Lociel Inoé			829,01	829,01	3	276
TOTAL							3 021
FCTVA (16,404%)							496
2022-00264	SUBVENTION JEUX CRECHE MIC LE LYAUD	1328	SUBVENTION NON TRANSFERABLE	3677	3677	10	368
COUT ANNUALISE A RETENIR AU TITRE DU MOBILIER							2 158

➤ Le coût des dépenses liées à l'équipement

Le coût des dépenses liées à l'équipement s'établit à **6 166,59€** :

Coût annualisé bâtiment	4 008,92 €
Coût annualisé mobilier	2 157,67 €
Total	6 166,59 €

d) Evaluation des charges à ajouter à l'attribution de compensation du Lyaud

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune du Lyaud au titre de la micro-crèche s'élève à **117 397,30€**.

Synthèse	
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	111 230,71 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	6 166,59 €
Total	117 397,30 €

3. RETROCESSION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'ALLINGES

a) Situation générale et champ de l'évaluation.

La gestion du centre de loisirs a été confiée pour les exercices 2022 et 2023 (marché reconductible tacitement pour une nouvelle durée de 2 ans) à l'association Léo Lagrange Centre Est au titre d'un accueil de loisirs sans hébergement et un club jeunesse.

La commune se substituera à la Communauté dans l'exécution du contrat qui court jusqu'au 2/1/2026.

Compte tenu de la mise à disposition gratuite de l'équipement par la commune, l'évaluation porte exclusivement sur des charges nettes de fonctionnement.

b) Evaluation des charges à ajouter à la commune d'Allinges

L'évaluation porte sur la moyenne des exercices 2022 et 2023.

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune d'Allinges au titre du Centre de loisirs s'élève à **90 954,24€**.

Chapitres / articles	Libellé	2022	2023	Moyenne 2022-2023	Evolution
611	Contrats de prestations de service	234 000,00	238 000,00	236 000,00	1,7%
627	Services bancaires et assimilés	336,64	406,91	371,78	20,9%
6228	Divers	0,00	208,00	104,00	N/A
Total chapitre 011	Charges à caractère général	234 336,64	238 614,91	236 475,78	1,8%
673	Titres annulés	446,40	0,00	223,20	N/A
Total coûts de fonctionnement non liés à l'équipement		234 783,04	238 614,91	236 698,98	1,6%
70632	Redevances et droits des services à c	141 042,88	144 011,32	142 527,10	2,1%
7478	Autres organismes	209,00	6 226,28	3 217,64	2879,1%
Total des recettes de fonctionnement		141 251,88	150 237,60	145 744,74	6,4%
Coût net de fonctionnement non lié à l'équipement		93 531,16	88 377,31	90 954,24	-5,5%

4. RECAPITULATIF DES ABONDEMENTS A OPERER AU TITRE DES RETROCESSIONS

Les attributions de compensation d'Allinges et du Lyaud seront respectivement abondées en année pleine de **376 216,87€** et **116 525,31€**, soit un total de **493 614,17€**. Pour l'exercice 2024, ces sommes seront calculées au prorata temporis sur la base des dates effectives de rétrocession.

	Allinges	Le Lyaud	Total
Multi-accueil d'Allinges	285 262,64 €		
Micro-crèche du Lyaud		117 397,30 €	
Centre de loisirs d'Allinges	90 954,24 €		
Total des abondements d'AC par commune	376 216,87 €	117 397,30 €	493 614,17 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092308

OBJET : Modification de la composition de la commission Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément aux articles L2121-22 / L1414-1 / L1414-2 / L1414-3 / L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération D2020_061201 créant les commissions municipales suivantes et désignant les membres de chacune d'elles,

Vu les délibérations n°D2020_140901, n°D2021_030804 de modification de composition de la commission Ressources Humaines,

La commission Ressources Humaines est constituée des membres suivants :

Liste « Bons pour tous »

Anne MAGNIEZ
Christèle LAVY
Claude VESSELIER
Philippe MERMIN
Pierre GILIBERT

Liste « Bons@vivre »

Colette TARDY
Jérôme HASSAN

Considérant la demande de retrait d'Anne MAGNIEZ et la proposition de Claire SOURISSE d'intégrer cette commission,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la composition de la commission RH suivante :

Liste « Bons pour tous »

Olivier JACQUIER-Président
Claude VESSELIER-Vice président
Christèle LAVY
Philippe MERMIN
Pierre GILIBERT
Claire SOURISSE

Liste « Bons@vivre »

Jérôme HASSAN
Colette TARDY

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ADOPTER la composition de la commission RH ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092309

OBJET : Convention pour concession d'affichage

Rapporteur : Annelise HERITEAU

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la convention pour une nouvelle concession d'affichage publicitaire avec la société GIROD MEDIA pour une durée de 3 ans.

La ville souhaite autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public afin de permettre d'avoir un affichage communal sur l'ensemble du territoire de la ville.

La convention définit les modalités de mise en place et d'exploitation de ces mobiliers ainsi que les engagements réciproques des parties.

Elle est conclue dans le cadre des règles relatives à l'utilisation du domaine public, telles que visées aux articles L.2121-1 et suivants du code général de la Propriété des personnes publiques, dans le respect du règlement du Code de l'Environnement.

Dans cette convention, la commune sollicite la mise en place des mobiliers de communication comme suit :

- 11 planimètres neufs d'information de format 2m², dont une face dédiée à de la publicité commerciale et une face dédiée à la communication ville
- Dont Plan de ville actualisé sur 3 planimètres
- Dont 2 planimètres neufs communication ville format 2m² (exclusivement ville)
- 12 campagnes de communication ville par année
- 2 abris bus
- En option : 1 planimètre aux Près de la Colombière si un emplacement adéquat est déterminé

Un planimètre a été supprimé suite à un avis négatif rendu par la SNCF à côté du PN de chez Moachon

Vu la délibération n°D2024_040813 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire à accorder une nouvelle concession d'affichage publicitaire à la société GIROD MEDIA,

Le Conseil Municipal, avec 16 voix POUR, 4 voix CONTRE (Alain GROSS, Sandra REAL-LEFAY, Philippe MERMIN, Annelise HERITEAU) et 5 ABSTENTIONS (Didier TOURNIER, Philippe DOMBRAT, Estelle CHAPUIS, Sandrine HUBER, Claire SOURISSE),

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider la convention d'occupation d'affichage publicitaire à la société GIROD MEDIA sur la base des engagements réciproques décrits ci-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

Vu pour être annexée à la délibération n°
D2024_092309 du Conseil Municipal du 23/09/2024

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN



bons
en-Chablais

Gm'
GIRODMÉDIAS

MOBILIER URBAIN
COMMUNICATION EXTÉRIEURE
SIGNALÉTIQUE
PROXIMITÉ & COMMERCIALE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA MISE EN PLACE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES
ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Commune de BONS EN CHABLAIS (Haute-Savoie) représentée par son Maire,
Monsieur Olivier JACQUIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du
conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée La Commune,

D'une part,

ET

La société GIRODMEDIAS au capital de 3.607.844,62 euros, immatriculée au R.C.S. de
LONS-LE-SAUNIER sous le numéro SIRET 377 704 580 00036, dont le siège est 93,
route Blanche, BP 22, 39400 MORBIER, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Philippe GIROD, faisant éléction de son domicile en son siège social,

Ci-après dénommée L'Occupant,
D'autre part,

Il est exposé ce qui suit

La commune de Bons en Chablais a décidé de mettre en place des mobiliers de communication.

- 12 planimètres d'information de format 2m² double face.
- 2 abris voyageurs IRIS 3500 avec banc et cadre horaire et planimètre double face.
- *Soit 28 faces dont 15 mises à disposition de la ville de Bons en Chablais (12 communications ville et 3 plans actualisés).*
- 12 campagnes ville par année.

La commune n'envisageant pas de gérer directement ces dispositifs, elle souhaite autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public.

La présente convention définit les modalités de mise en place et d'exploitation de ces mobiliers ainsi que les engagements réciproques des parties.

Elle est conclue dans le cadre des règles relatives à l'utilisation du domaine public, telles que visées aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques, dans le respect de la réglementation du Code de l'Environnement.

Elle ne relève donc pas du code des Marchés Publics, ni des articles L1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales visant à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la société GIRODMEDIAS à occuper la partie du domaine public communal nécessaire à la mise en place de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sur le territoire communal de la commune de **BONS EN CHABLAIS**.
- De définir les conditions de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une partie du domaine public communal, aux fins de fourniture, pose et gestion de ces mobiliers
- De préciser les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'exploitation de cette activité.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de **trois (3) années** à compter de la date de sa signature de la présente convention, et renouvelable une fois de la même durée par voie de reconduction expresse.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de la Commune

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public

La dépendance du domaine public constitue la pleine propriété de la ville et ne pourra être utilisé que pour l'exploitation de ces mobiliers.

Cette mise à disposition du domaine public n'est en aucun cas constitutive de droits réels, elle est personnelle et incessible sous peine de résiliation immédiate de ladite convention.

La présente mise à disposition pourra être suspendue pour tout motif d'intérêt général
La commune met à disposition les emplacements du domaine public nécessaires à l'installation des mobiliers conformément au plan d'implantation validé par les deux parties.

En cas d'occupation hors du domaine communal, la commune de BONS EN CHABLAIS fera son affaire personnelle des autorisations de voirie à obtenir auprès des autres collectivités (Etat, département, Conseil Général ...).

3.2 Engagements de l'occupant

La Société GIRODMEDIAS a la faculté d'informer toutes les sociétés installées sur le territoire de la ville et de prospecter tous les intéressés.

La Société GIRODMEDIAS s'engage à n'utiliser que le type de matériel approuvé par la Ville.

a) Réception

Ces opérations seront effectuées en présence d'un représentant de la commune et seront récapitulées par un procès-verbal établi contradictoirement.

Les formalités de réception interviendront à l'issue de l'implantation des mobiliers urbains sous la forme d'un dossier dématérialisé et/ou papier.

b) Fourniture et travaux de génie civil

La société GIRODMEDIAS fournira tous les mobiliers prévus à la convention, réalisera les travaux de génie civil relatifs à l'installation, au raccordement à une source électrique et à la réfection des sols.

c) Entretien, nettoyage et réparation

La société GIRODMEDIAS assurera pendant toute la durée de la convention l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains qu'il aura installé.

d) Suppression et déplacement des équipements

Lorsque la ville, pour l'exécution de travaux publics dans l'intérêt général et pour la commodité et la sécurité de la circulation juge nécessaire de supprimer soit définitivement soit momentanément ou de déplacer certains équipements, l'occupant est tenu de se soumettre aux injonctions de celle-ci sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Il ne peut, non plus, demander une indemnité lorsque l'affichage doit être interrompu pour cause de travaux à exécuter pour le compte de la commune et/ ou de ses concessionnaires du service public.

En cas de dépose temporaire du matériel pour cause de travaux, les services de la Ville demanderont à la société GIRODMEDIAS de déposer elle-même et de stocker les ensembles concernés pendant la durée des travaux. En aucun cas, sans autorisation de la société GIRODMEDIAS, la ville ne pourra se substituer à la société GIRODMEDIAS pour cette tâche de dépose temporaire. Dans le cas contraire, la société GIRODMEDIAS sera en droit de facturer les coûts de réparation d'ensembles endommagés suite à un mauvais traitement infligé sur ceux-ci, en cas de dépose temporaire effectuée par la Ville.

La réfection du sol sera à la charge de l'occupant sous le contrôle des services municipaux et devra intervenir dans les quinze jours à compter de la date du retrait de l'équipement.

En cas de non-exécution dans les délais la réfection sera effectuée par les services municipaux aux frais de l'occupant

La commune s'engage à autoriser un nouvel emplacement en compensation du déplacement d'un équipement.

e) Dégradations, réparation et remplacement de matériel

En cas de dégradation du matériel, et pour quelque raison que ce soit (vandalisme, vice de construction, accident ...), la Société GIRODMEDIAS dûment avisée, s'engage à procéder à la remise en état ou au remplacement du matériel concerné dans un délai de QUINZE (15) jours suivant le constat des dommages.

En cas d'extrême urgence, si les dommages présentent ou risquent de présenter un danger pour la sécurité publique, le délai peut être réduit à TROIS (3) jours dès connaissance du risque.

f) Rapports d'intervention et bilan annuel

La société GIRODMEDIAS s'engage à remettre à la Ville un rapport relatif à chaque intervention de nettoyage et de maintenance avec :

- Etat des anomalies constatées en cas de dégradation du matériel,
- Planification des remplacements et réparations éventuelles.

g) Respect de la réglementation – chantiers -DT - DICT

L'occupant s'engager à effectuer les DT - DICT nécessaires à la mise en œuvre des chantiers, et à respecter la réglementation nationale et locale en vigueur (RLP, limites d'agglomération, servitudes d'utilité publique, code de l'environnement, Code de la route, hygiène et sécurité etc.)

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

La société GIRODMEDIAS est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages en nature retirés des présentes par la commune de Bons en Chablais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les mobiliers, objet du présent contrat sont exonérés de plein droit de redevance d'occupation du domaine public et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La société GIRODMEDIAS aura le droit exclusif d'apposer, sur les faces réservées à cet effet sur les mobiliers visés aux présentes, toute publicité éclairée par transparence. Elle devra toutefois se conformer à la délibération N°D2022_111418 imposant une extinction des éclairages publics et commerciaux après 23h00.

La publicité apposée par la société GIRODMEDIAS sur les faces qui lui sont réservées sera dénuée de tout caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES MOBILIERS A INSTALLER ET PRESTATIONS ANNEXES

Le modèle « IRIS » est retenu pour les planimètres format 2m² et la borne interactive.

L'emplacement des mobiliers sera décidé d'un commun accord entre les deux parties.

Planimètres d'information de format 2m² :

12 mobiliers gamme IRIS de format 2m², rétroéclairés ou non, 1 face réservée à la publicité de la société GIRODMEDIAS, l'autre face à l'information de la ville. Sauf pour un planimètre où les 2 faces seront réservées à l'affichage communal.

Ces mobiliers pourront être raccordés à l'éclairage public,

Campagnes d'affichage :

12 campagnes d'affichage par année (impression en quadrichromie, pose et dépose des affiches).

Plan de la ville :

3 plans de ville actualisés.

Abris voyageurs :

2 abris voyageurs gamme IRIS 3500 avec planimètre double face, banc et cadre horaire,

Couleur des mobiliers (planimètre et abri) :

La couleur des mobiliers sera au choix de la ville en RAL 7016.

Connection 5G ou autres :

Les mobiliers proposés (planimètres et abris) ne sont pas équipés d'antenne 5G ou de tout autres systèmes de liaisons à distance.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit survenu aux usagers ou au personnel de l'occupant.

D'une manière générale, la responsabilité de la commune ne se trouvera, en aucun cas, engagée et ne pourra être recherchée, du fait de l'application de la présente autorisation.

Cependant, la Société GIRODMEDIAS conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

L'occupant fait son affaire de la souscription auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, d'assurances couvrant toutes les garanties de l'exploitation de l'activité et sa responsabilité civile à l'égard des tiers (couverture des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient être causés du fait de la mise en place, de la présence et de la maintenance du mobilier).

Il fournit annuellement, à chaque date anniversaire du contrat, un exemplaire en cours de validité de la police souscrite et des quittances réglées.

Il devra assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel qu'il est susceptible de causer tant aux tiers qu'à la commune du fait de son personnel ou de ses matériels.

L'occupant s'engage à garantir les équipements mis à disposition jusqu'à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION, SANCTION ET RESILIATION

Pendant toute la durée de la convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver, le cas échéant, toute solution aux difficultés d'exécution contractuelle pouvant se présenter.

A l'issue de la convention l'occupant libère les lieux sans pouvoir prétendre à un maintien en possession.

La dépose des supports doit être exécutée dans les règles de l'art avec une parfaite remise en état de chaque site, à défaut de quoi la responsabilité de l'occupant se trouverait engagée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter toute ou partie de celle-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la partie défaillante en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours calendaires de la survenance de l'événement ; dans ce cas, l'occupant s'engage à remettre en état le domaine public.

La société GIRODMEDIAS restera propriétaire de son matériel à la fin de la convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir épuisé, préalablement, toutes voies de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant la juridiction du lieu d'exécution de la prestation prévue au contrat.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en la mairie de **BONS EN CHABLAIS** pour la commune et au siège social de la société **GIRODMEDIAS** pour l'occupant.

La présente autorisation prendra effet après signature par les parties.

Les frais et honoraires engagés sont à la charge de la société.

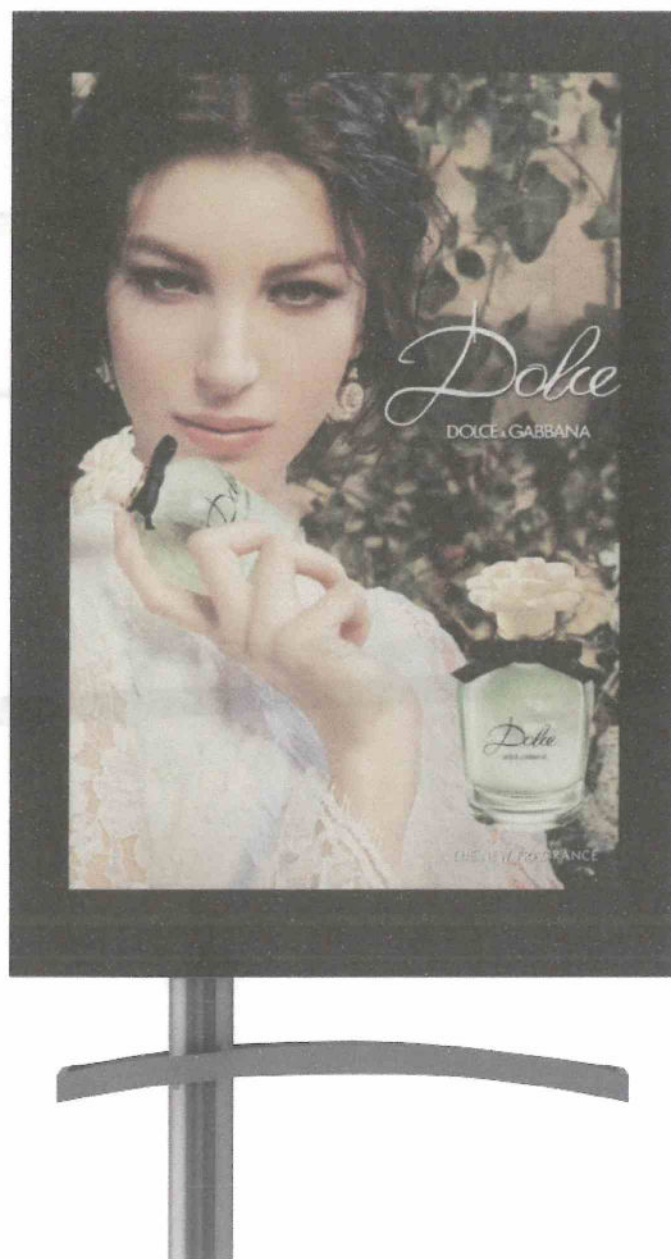
Fait à....., le

Pour la commune de
BONS EN CHABLAIS
M. le Maire,
Olivier JACQUIER

Pour la société **GIRODMEDIAS**
Le Président,
Philippe GIROD

Annexe 1:

Planimètre format 2m² double face rétro éclairé ou non



Abri voyageurs IRIS 3500 avec planimètre, banc et cadre horaires.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092310

OBJET : PADDi

Rapporteur : Olivier JACQUIER

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants,
VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
VU les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,
VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,
VU la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,
VU la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),
VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),
VU les débats du PADDi dans les 25 communes membres à la suite de la délibération du Conseil Communautaire susvisée,
VU le Conseil Local de Développement (CLD) du 08 juin 2023 où a été présenté le PADDi,
VU les Conférences Intercommunales des Maires (CIM) du 10 octobre 2023 et du 09 avril 2024.

CONSIDERANT l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi).

CONSIDERANT qu'un premier débat avait eu lieu le 30 mai 2023 au sein du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, suivi par un débat dans l'ensemble des mairies des 25 communes membres.

CONSIDERANT qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération, tenant compte des débats susmentionnés et des conclusions apportées par le Conseil Local de Développement, le Bureau élargi et les Conférences Intercommunales des Maires susvisés, ainsi que des échanges en réunions publiques.

CONSIDERANT l'enjeu de ce PADDi de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Après avoir exposé le PADDi, Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, il déclare le débat ouvert :

M. Dombrat s'étonne qu'aucune des remarques faites par le conseil municipal lors du premier débat n'ait été prise en compte. Il comprend que des remarques telles que celles faites concernant l'autoroute, qui font « polémique » ne soient pas prises en compte. Il cite comme exemple non pris en compte la qualification du pôle de croissance "transition" demandé pour la commune lors du premier débat du PADD, resté lettre morte.

M. Gillibert précise qu'il s'agit d'un document très généraliste dans lequel il y a presque de tout, il s'interroge sur sa mise en œuvre. Il ajoute qu'une dizaine de propositions avaient été faites. Il dit qu'il a l'impression que la loi exige qu'il y ait un PADD et qu'il faut donc à peu près rentrer les choses dans les cases mais qu'il n'y a pas vraiment de débat démocratique, ni de participation des citoyens, et que la méthode utilisée ne permet pas cela.

Mme Heriteau regrette qu'effectivement dans l'ensemble des propositions qui ont été remontées à l'agglomération certaines ont été conservées et pas d'autres, et ce sans retour d'explications quant aux propositions retenues et à celles non retenues. Elle ajoute que noter en premier plan la transition écologique dans le PADD et faire des « chapitres » sur l'autoroute, cela est contradictoire.

M. Pignal-Jacquard dit que le PADD est en effet un document présentant un cadre général, mais que c'est sur la traduction documentaire comme le zonage et les règlements sur lesquels les élus des communes peuvent avoir du « poids » et envisager certaines choses sur le territoire tout en restant dans le cadre du PADD.

M. Gross répond que c'est plutôt la forme et non le fond qui pose problème.

M. Pignal-Jacquard ajoute qu'une délibération a été prise au niveau de l'agglomération concernant l'autoroute et que la majorité des communes se sont positionnées favorablement pour ce projet à l'unanimité de leurs conseillers communautaires, sauf Bons-en-Chablais qui a émis deux voix pour et une contre, il est donc normal qu'il y ait une volonté de réaliser cet outil.

M. Mermin insiste sur le fait qu'il est important de noter les incohérences et contradictions de ce document.

Après ces échanges, Monsieur le Maire clôt le débat.

ENTENDU que ce PADDi devra faire l'objet d'un débat dans l'ensemble des Conseils Municipaux des 25 communes membres.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE PRENDRE acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.
- DE DIRE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.
- DE PRECISER que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et fera l'objet d'un affichage durant un mois, à l'antenne de Ballaison de Thonon Agglomération – domaine de Thénières 74140 BALLAISON, et dans les mairies des 25 communes membres de Thonon Agglomération.

Le Conseil Municipal :

- PREND acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et fera l'objet d'un affichage durant un mois, à l'antenne de Ballaison de Thonon Agglomération – domaine de Thénières 74140 BALLAISON, et dans les mairies des 25 communes membres de Thonon Agglomération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER

Le secrétaire,

Philippe MERMIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(S) EXCUSES :
GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092311

OBJET : Location de la licence IV de débit de boissons en vue de son exploitation

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Suite à la cessation d'activité du bar/restaurant « Le Sud » en juillet 2019 (jugement de clôture en date du 10 mai 2020), par délibération du 14 juin 2021 la Commune s'est portée acquéreur de la licence IV de débit de boissons y afférent.

L'acte notarié d'acquisition a été régularisé le 20 décembre 2021.

Selon les termes de l'article L 3333-1 du code de la santé publique, « *un débit de boissons de 3^{ème} et de 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis* ».

Afin de ne pas perdre le bénéfice de cette licence des recherches ont été menées sur le territoire de la Commune pour cession ou location de ladite licence IV à un candidat pouvant promptement l'exploiter en vue du terme de ce délai de 5 ans. Néanmoins, outre la nécessité d'un fonds de commerce, il ressort de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique l'obligation pour l'exploitant de suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation ou d'être d'ores et déjà titulaire d'un tel permis, dont la validité est de 10 ans.

Suite à la vente aux enchères du fonds de commerce situé 34 Avenue du Léman (ancien tabac cadastré section A n°3248) le 12 avril 2024, au profit de la SNC LADJIMI-CARLIER, les propriétaires du fonds de commerces se sont manifestés spontanément auprès de la commune pour acquérir ou louer une licence IV. En effet, le projet d'établissement porté par Mme Nathalie LADJIMI et M Killian CARLIER, actuellement détenteur d'un permis d'exploitation, au nom de Mme Nathalie LADJIMI permettaient de faire aboutir les consultations pour l'exploitation de la licence IV détenue par la Commune. Néanmoins, des travaux de remise en état, se sont révélés nécessaires à l'ouverture au public du fonds de commerce acquis par adjudication, ce qui a empêché la mise en place d'un contrat de location lors d'un précédent conseil municipal Précision étant ici faite qu'il est de jurisprudence que lorsque l'absence d'exploitation n'est pas liée à la volonté du gérant, les dispositions de l'article L 3333-1 du code de la santé publique

susmentionnées ne s'appliquent pas. Afin de ne pas perdre le bénéfice de la licence IV acquise par la commune et maintenant que les travaux de remise en état du commerce sont effectués, la démarche de mise en place d'un contrat de location peut aujourd'hui aboutir.

Le projet de contrat de location de débit de boissons, d'une durée de 2 ans, sans renouvellement tacite, pour une redevance mensuelle de 200 € demeure annexé aux présentes.

Il est alors demandé au Conseil Municipal de :

- Valider les conditions de location au profit de Mme Nathalie LADJIMI de la licence IV, telles que fixées dans le projet de contrat ci-annexé ;
- Valider le prix de la redevance mensuelle à un montant de 200 €,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- DE VALIDER les conditions de location au profit de Mme Nathalie LADJIMI de la licence IV, telles que fixées dans le projet de contrat ci-annexé ;**
- DE VALIDER le prix de la redevance mensuelle à un montant de 200 €**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de location ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

A blue ink handwritten signature, likely of Philippe Mermin, is written below the text 'Le secrétaire, Philippe MERMIN'.



bons
en-Chablais

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4^{ÈME} CATÉGORIE

La présente convention est conclue entre :

La Commune de BONS-EN-CHABLAIS, représentée par son Maire, Olivier JACQUIER,
dûment habilité par une délibération n° D2024_092311 en date du 23 septembre 2024,

Ci-après désignée le « PROPRIÉTAIRE »,
D'une part,

Madame Nathalie LADJIMI, née le 09/05/1970 à THIAIS (94), demeurant à ++++++,

Ci-après désignée le « PRENEUR »
D'autre part,

EXPOSE

Suite à la cessation d'activité du bar/restaurant « Le Sud », situé 111 Avenue du Léman, par
délibération du 14 juin 2021 la Commune s'est portée acquéreur de la licence IV de débit de
boissons y afférent.

L'acte notarié d'acquisition a été régularisé le 20 décembre 2021. Le PROPRIÉTAIRE est ainsi
titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence de débit de boissons de
4^{ème} catégorie dont la Commune est propriétaire depuis le 20 décembre 2021 au profit de Madame
Nathalie LADJIMI.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.
En ce sens, le PRENEUR reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de
la législation sur la propriété commerciale.

Le PROPRIÉTAIRE accorde au PRENEUR une mise à disposition de sa licence, ce que le
PRENEUR accepte.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE renonce à exercer les droits que lui donne ladite licence et il
autorise le PRENEUR à exploiter lesdits droits.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux années (2) à compter de la signature
des présentes.

A l'issue de la présente convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la Commune,
PROPRIÉTAIRE aux présentes.

Article 3 : Redevance à acquitter par le PRENEUR

La mise à disposition de la licence susvisée est consentie moyennant paiement d'une
redevance mensuelle de 200 €.

La somme sera due à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le service de gestion comptable de THONON-LES-BAINS.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

Le PRENEUR s'assurera par une gestion en bon père de famille, et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés, de la pérennité de cette licence. Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Le PROPRIÉTAIRE décline toute responsabilité quant à l'exploitation de la licence pendant la durée des présentes.

La présente mise à disposition ne conférant aucun droit au PRENEUR que son utilisation directe, il ne lui sera pas possible de sous louer à un tiers, ni de transférer et encore moins de vendre ladite licence.

Article 5 : Résiliation

Le PROPRIÉTAIRE pourra résilier la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un (1) mois pour l'un des motifs suivants :

- non-respect par le PRENEUR d'une des obligations mises à sa charge ;
- défaut de paiement de la redevance ;
- défaut d'usage de la licence.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- dans le cas où le PRENEUR ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- en cas de condamnation pénale mettant le PRENEUR dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire.

La présente convention peut également être révoquée à tout moment par le PROPRIÉTAIRE si les besoins de la Commune, ou si des motifs d'intérêt général, le justifient.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention du PROPRIÉTAIRE de récupérer la licence, le PRENEUR devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de trois (3) mois, sans pouvoir prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 6 : Déclaration du PRENEUR

Le PRENEUR déclare qu'il :

- répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence objet des présentes et certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence, dont une copie demeure annexée aux présentes ;
- n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes, ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature des présentes ;
- se charge personnellement de toutes les formalités nécessaires à la mise à disposition de la licence à son profit auprès des administrations compétentes ;

Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente

En cas de différends entre les parties, et à défaut de solution amiable, c'est le Tribunal Administratif de Grenoble qui sera compétent et devra être saisi.

Fait à BONS EN CHABLAIS, le

En deux exemplaires originaux (dont un pour le PROPRIÉTAIRE et un pour le PRENEUR).

Pour le PROPRIÉTAIRE,
La Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Pour le PRENEUR,

Madame Nathalie LADJIMI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092312

OBJET : Conventionnement avec le CDG74 pour la mise à disposition de leur service prévention santé au travail, d'un cabinet médical du Centre de Santé Communal

Rapporteur : Claude VESSELIER

Il est fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 a demandé à la Mairie de Bons en Chablais la possibilité de mettre à disposition un local adapté pour les visites médicales du médecin du travail, infirmière du travail, psychologue du travail...

Un local médical actuellement inoccupé peut leur être mis à disposition. Cette mise à disposition est proposée moyennant une participation forfaitaire de 25 € par journée d'occupation.

Cette mise à disposition sera bénéfique aux agents territoriaux de la commune et des communes proches.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De mettre à disposition du CDG 74, un cabinet médical du centre de santé communal à compter du 01 octobre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De mettre à disposition du CDG 74, un cabinet médical du centre de santé communal à compter du 01 octobre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN





CONVENTION de mise à disposition de locaux par LA MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS en faveur du CDG74

ENTRE :

La collectivité, représentée par Monsieur Olivier Jacquier, Maire, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2020, sise 15 Place Henri BOUCHER, 74890 BONS en CHABLAIS ci-après désignée «La collectivité», d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-51 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, et ci-après désigné : « le CDG74 », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Le CDG74 et La Collectivité s'accordent par la présente convention pour que La Collectivité mette à la disposition du service de santé au travail du CDG74 des locaux réservés aux examens médicaux (entretiens infirmiers, visites médicales en santé au travail) et travaux administratifs, au bénéfice de ses agents ainsi qu'au bénéfice des agents des collectivités adhérentes du secteur géographique.

Nom du local : **CENTRE DE SANTE COMMUNAL DE BONS EN CHABLAIS**

Adresse du local : 67 RUE DU MARCHE – 74890 BONS EN CHABLAIS

Périodicité : variable, communication de plannings mensuels à l'avance, avec un délai de prévenance de 30 jours.

ARTICLE 2 : Description des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition du CDG74 par La collectivité comprennent (*salle d'examen, salle d'attente partagée, bureau et chaises de bureau, sanitaires, etc.*). Le reste du matériel médical utile aux consultations sera fourni par le CDG74.

La surface allouée de la salle d'examen est de 15 m².

Accès : Assistante médicale ou administrative du Centre de Santé Communal pour ouverture des locaux à l'équipe médicale

Place de stationnement : Non (parking gratuit à proximité - **parking de la Cure**)

ARTICLE 3 : Utilisation des locaux

Le service de médecine de prévention du CDG74 utilisera les locaux mis à disposition par La Collectivité pour organiser des visites médicales pour les agents des collectivités adhérentes au service de médecine de prévention du CDG74 et visées à l'article 1 exclusivement, ainsi que pour ses activités connexes (psychologie du travail, mission handicap, ACFI). Le local pourra aussi servir aux activités administratives des services composant le PST.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Coût : 25 euros (pas de TVA applicable) par jour d'occupation, facturation au trimestre.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

5-1 : La Collectivité s'engage à mettre à disposition les locaux nommés à l'article 1 à compter du 01/10/2024 selon les besoins exprimés par le service de santé au travail du CDG74.

Les dates d'utilisation desdits locaux seront définies à l'avance et d'un commun accord entre La Collectivité et le CDG74. La Collectivité s'engage de fait à ce que les locaux soient bien disponibles et accessibles aux dates convenues.

5-2 : La Collectivité accepte que les médecins et les infirmières du CDG74 amènent et installent les matériels d'exams médicaux non fournis par l'établissement qui leur seront utiles. Le service de médecine de prévention du CDG74 apportera par ailleurs son propre matériel informatique (ordinateur, imprimante...) et ses propres consommables.

5-3 : Le CDG74 s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité mises en place par La Collectivité au sein de ses locaux afin de garantir la sécurité des personnels, des résidents, des agents du CDG74 et celui des agents des collectivités venant aux visites médicales. Le CDG74 s'engage également à ne pas perturber l'activité des services de La Collectivité. La Collectivité est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des locaux mis à disposition de l'Occupant, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Collectivité assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à assurer le local mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité, à souscrire un contrat en responsabilité civile et à présenter à la Collectivité, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

5-4 : La Collectivité dispose à tout moment d'un droit de visite des locaux mis à disposition pour vérifier si l'activité est conforme aux termes de la présente convention.

La Collectivité s'engage à avertir le CDG74 des graves défauts des locaux mis à disposition et qui pourraient causer un préjudice aux agents du CDG74 et/ou des agents en visite médicale.

5-5 : En cas de modification de la destination du local objet de la présente convention, La Collectivité s'engage à en aviser le CDG74 au moins 3 mois à l'avance.

5-6 : accès internet : mise à disposition d'un accès internet par borne wifi sécurisé, pendant toute la durée de la convention. L'utilisateur est responsable nominativement devant la loi concernant l'usage de cet accès internet.

5-7 : accès aux locaux en dehors des heures d'ouverture du centre de santé : le CDG 74 pourra accéder au centre de santé en dehors de ses horaires d'ouverture afin de pouvoir programmer des visites pendant le temps méridien. Un Pass général sera remis à cet effet, charge à l'utilisateur sur place de s'assurer de la sécurité des accès en l'absence du personnel du centre de santé.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du 01/10/2024 au 01/10/2025.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes d'une année successives.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, notamment en cas de modification importante des conditions d'utilisation des locaux, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours. Le préavis pourra être raccourci en cas de locaux devenus impropres à leur destination telle que définie dans la présente convention.

ARTICLE 7 : Assurance

Le CDG74 certifie être assuré pour tous les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition par La Collectivité.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente – éléction de domicile

En cas de litige sur l'interprétation et /ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable.

En cas de désaccord persistant pouvant résulter de l'application de la présente convention, ils relèveraient de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait à Annecy, le

Le Président du CDG74,

Antoine de MENTHON

Fait à Annecy, le

Le Maire de BONS EN CHABLAIS

Olivier JACQUIER

PROJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :
GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092313

OBJET : Modification du tableau des effectifs : Création/Suppression d'un poste permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la nomination d'un agent de catégorie B retenu pour un avancement de grade au titre de l'année 2024.

Le poste créé et supprimé est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Rédacteur territorial (catégorie B)	Rédacteur principal de première classe	Rédacteur principal de deuxième classe	Complet	1

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De modifier le tableau des emplois afin de créer un poste de rédacteur principal de première classe à temps complet et de supprimer un poste de rédacteur principal de deuxième classe à temps complet, à compter du 01 octobre 2024.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De modifier le tableau des emplois afin de créer un poste de rédacteur principal de première classe à temps complet et de supprimer un poste de rédacteur principal de deuxième classe à temps complet, à compter du 01 octobre 2024.**
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.**

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :
GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092314

OBJET : Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la nomination d'un agent retenu pour la promotion interne au titre de l'année 2024 et inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur.

Le poste créé et supprimé est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Ingénieur territorial (catégorie A)	Ingénieur territorial		Complet	1
Technicien territorial (catégorie B)		Technicien principal de première classe	Complet	1

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De modifier le tableau des emplois afin de créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) à temps complet et de supprimer un poste de technicien principal de première classe (catégorie A) à temps complet, à compter du 01 octobre 2024.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Marcel PIGNAL-JACQUARD, Christine TROLLIET),

DECIDE

- De modifier le tableau des emplois afin de créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) à temps complet et de supprimer un poste de technicien principal de première classe (catégorie A) à temps complet, à compter du 01 octobre 2024.**
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.**

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :
GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092315

OBJET : Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la suppression d'un emploi de Rédacteur principal de première classe à temps complet, suite au départ en retraite d'un agent, remplacé par un agent appartenant à un autre cadre d'emploi.

Le poste à supprimer est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Rédacteur territorial (catégorie B)	Rédacteur principal de première classe	Complet	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la suppression d'un emploi de rédacteur principal de première classe (catégorie B) à temps complet, à compter du 01 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe MERMIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092316

OBJET : Convention entre la commune et la Fédération des œuvres Laïques (FOL) pour la mise à disposition d'un(e) AESH

Rapporteur : Claude VESSELIER

Il est rappelé au conseil municipal que l'école de la commune accueille un enfant reconnu handicapé pour lequel la présence d'une personne de type AESH est indispensable. L'Éducation nationale a en charge de mettre à disposition et de rémunérer l'AESH pendant le temps scolaire. La Mairie a en charge de trouver un AESH pour le temps méridien et/ou périscolaire et d'en assumer le coût.

Ainsi, Monsieur le Maire propose le recourt à la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) spécialisée sur les activités périscolaires, pour la mise à disposition d'un de leur personnel de type AESH, pour le temps périscolaire et/ou méridien jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025.

Il est proposé au conseil municipal d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour la période du 9 septembre 2024 au 28 février 2025.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour la période du 9 septembre 2024 au 28 février 2025 dont le projet est joint en annexe de la présente.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER

Le secrétaire,

Philippe MERMIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092317

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet au titre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 12 septembre 2024 au 30 septembre 2024.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, du 12 septembre au 30 septembre 2024, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER

Le secrétaire,

Philippe MERMIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092318

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent de médecin à temps non complet (24/35) au titre d'un accroissement temporaire d'activité, pour la semaine du 16 au 22 septembre 2024.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative aux praticiens hospitaliers.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non complet (24/35), pour une durée de 7 jours à compter du 16 septembre 2024, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget du Centre de Santé Communal.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER

Le secrétaire,

Philippe MERMIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092319

OBJET : Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'emplois permanents à temps non complet pour la rentrée 2024 de l'EMMTD

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder au recrutement d'enseignants artistiques et à la mise à jour des quotités des postes, dans le cadre de la rentrée 2024 de l'EMMTD. Ces postes pourront être pourvus en recrutant des agents contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique. Les postes à créer, supprimer ou modifier (dès lors que la variation du temps de travail dépasse 10% de la durée initiale) sont présentés dans les tableaux suivants :

Postes à Créer

Cadre d'emplois	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)	Discipline
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 2/20 ièmes	1	DANSE (Hip hop)
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 0.75ièmes	1	Clarinette
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 1/20 ièmes	1	Chant

Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 4/20 ièmes	1	Flûte et FM
--	-------------------------------------	------------------------	---	-------------

Postes à supprimer

Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)	Discipline
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 2/20 ièmes	1	Orchestre

Postes à Modifier

Cadre d'emplois	Grade à créer et temps de travail	Grade à supprimer et temps de travail	Nombre de poste(s)	Discipline
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 6.25/20	Assistant d'enseignement artistique 4/20	1	Flûte et formation musicale
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 1.75/20	Assistant d'enseignement artistique 1.25/20	1	Danse hall/Salsa
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 2.25/20	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 3/20	1	Street danse / claquettes
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 7.25/20	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 11.75/20	1	Piano / Formation musicale
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 10.75/20	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 8/20	1	Formation musicale et Saxophone
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 8.25/20	Assistant d'enseignement artistique 9.5/20	1	Piano / Orgue

Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 4.5/20	Assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe 5.2/20	1	Trompette + parcours découverte
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 1/20	Assistant d'enseignement artistique 3.5/20	1	Contrebasse
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique principal de première classe 4/20	Assistant d'enseignement artistique principal de première classe 5./20	1	Orchestre / Coordination
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 1.5/20	Assistant d'enseignement artistique 2/20	1	Hautbois
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 3/20	Assistant d'enseignement artistique 9.5/20	1	Théâtre
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 6.5/20	Assistant d'enseignement artistique 8.5/20	1	Violon
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique 4.5/20	Assistant d'enseignement artistique 7/20	1	Violoncelle

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessus, afin de procéder à la mise à jour des postes d'enseignants artistiques au sein de l'École de Musique, Théâtre, Danse, dans le cadre de la rentrée scolaire 2024.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'EMMTD.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 23 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 17/09/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, REAL-LEFAY Sandra, DOMBRAT Philippe, DEHEDIN José, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MERMIN Philippe, GROSS Alain, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, HASSAN Jérôme

ABSENT(s) EXCUSES :

GENOUD Monique, a donné procuration à VERNET Chantal, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, CHAPUIS Estelle a donné procuration à HUBER Sandrine, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : MERMIN Philippe

D2024_092320

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à la centrale d'achat « REGAL » portée par la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'adhésion de la Ville à la centrale d'achat régionale permettra de lui confier l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- Mission principale de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à l'Acheteur pour son compte (rôle d'intermédiaire)
- Mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs (rôle de grossiste),
- De façon accessoire, mission d'assistance à la passation de marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'Acheteur de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom et pour le compte de l'Acheteur.

La convention d'adhésion est globale et peut concerner différents types d'achats.

Les frais d'adhésion à « REGAL » s'élèvent à 500 €. Ils donnent accès à tous les marchés de la plateforme qui les réalise pour le compte de la Ville. Une participation annuelle complète l'adhésion et, est calculée en fonction des volumes d'achats pour chaque catégorie de marchés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ADHERER à la centrale d'achat « REGAL »

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat « REGAL » portée par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ADHERER à la centrale d'achat « REGAL »

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat « REGAL » portée par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe MERMIN



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Le secrétaire,
Philippe MERMIN

Entre

La Région, en tant que centrale d'achat régionale, ayant son siège au 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033, 69269 LYON Cedex 02, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 9 février 2017,
Et désignée ci-après « Centrale d'achat régionale »

D'une part,

Et

....., ayant son siège au, représentée par
....., agissant en qualité de,

et désigné ci-après « Acheteur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 9 février 2017 modifiée le 20 septembre 2018 pour le conseil régional, et par décision de la session exceptionnelle du pour l'acheteur, afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics, la Région a décidé de se constituer centrale d'achat régionale.

La Région exercera des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et services, ou en matière de travaux pour des travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique), en lien avec les compétences régionales, à savoir principalement la passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, l'acquisition de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à des acheteurs, et de façon accessoire l'assistance à la passation de marchés publics.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout ou partie de ses besoins à venir.

I. OBJET

L'objet de la présente convention est l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat régionale, laquelle pourra se voir confier par l'Acheteur l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- Mission principale de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à l'Acheteur pour son compte (rôle d'intermédiaire)
- Mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs (rôle de grossiste),
- De façon accessoire, mission d'assistance à la passation de marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'Acheteur de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Ces missions porteront sur tout marché public ou accord cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

S'il confie l'une ou l'autre des deux premières missions à la Centrale d'achat régionale, l'Acheteur sera alors considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords cadre passés par la Centrale d'achat régionale.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout nouveau besoin.

II. DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Centrale d'achat régionale à l'Acheteur.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après (art. VII).

III. MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE

L'Acheteur souhaitant bénéficier des activités de la centrale sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat régionale par la signature de la présente convention.

Il garantira que les contrats auxquels il a pris partie préalablement ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale d'achat régionale.

IV. FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d'achat régionale

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, la centrale d'achat régionale assurera les tâches suivantes, au nom et pour le compte de l'Acheteur :

- assistance de l'Acheteur dans le recensement de ses besoins, et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparation de la consultation : procéder à la phase de sourcing et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passation du marché ou de l'accord cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseil à l'Acheteur.

En outre, pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, la Centrale d'achat régionale assurera aussi les tâches ci-dessous :

- émission des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures et biens ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation à l'Acheteur des prestations.

IV.II. Rôle de l'Acheteur

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, l'Acheteur gardera à sa charge les tâches suivantes :

- recensement de ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat régionale ;
- participation en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures.

Pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, l'Acheteur n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'achat régionale.

V. PARTICIPATION FINANCIERE

V.I. Pour la mission de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services destinés à l'Acheteur pour son compte

Les missions confiées à la Centrale d'achat régionale par l'Acheteur donne lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les prestations de la Centrale ou en cas de litige (AMO, avocat...).

Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Acheteur, défini en annexe à la présente convention, et fonction des prévisions d'achat. Il pourra également être défini en annexe une somme forfaitaire réglable dès notification de la présente convention.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Acheteur soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage défini en annexe au volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Acheteur.

V.II. Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs

La Centrale d'achat régionale effectue en lieu et place le paiement des fournitures et biens acquis. La Centrale d'achat régionale refacture ensuite ces prestations à l'Acheteur, assorties des frais de passation, stockage et livraison, etc, au moment du paiement de la commande, dans les conditions prévues dans le marché.

VI. RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La centrale se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Acheteur.

VII. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à

Le

Pour la Centrale d'achat régionale

Pour l'Acheteur

ANNEXE

1. Adhésion à la centrale

L'adhérent transmet à la centrale la présente convention et son annexe signées, ainsi qu'une copie de l'acte donnant pouvoir au signataire d'engager son entité (délibération de conseil d'administration, ...).

2. Marchés ou accords cadre dont l'Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission de passation de marchés publics ou d'accords cadre par la Centrale pour le compte de l'Acheteur

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre, la Centrale en informe chaque adhérent par mail.

L'Adhérent intéressé par ce marché ou cet accord cadre l'indique à la centrale, à l'adresse mail de la Centrale (CENTRALEACHAT@auvergnerhonealpes.fr), dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Il est alors réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre, sans autre formalité.

Si la manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier du marché ou de l'accord cadre intervenait hors délai, il ne pourra alors être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre qu'après accord par mail de la Centrale.

Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'un marché ou accord cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d'en bénéficier. La Centrale indiquera alors par retour de mail à l'Acheteur si cette demande est acceptée, après vérification que cette demande ne déséquilibre pas le marché ou l'accord cadre.

L'adhérent s'assurera que le signataire des mails l'engageant dispose bien du pouvoir nécessaire.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont les montants estimatifs de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale.

Pour ces marchés ou accords cadre, sauf en cas de non exclusivité spécifiée dans le marché, l'adhérent s'engage à passer toutes ses commandes pour couvrir ses besoins aux titulaires des marchés sélectionnés par la Centrale. L'adhérent s'engage par la même à ne pas passer de marché de même objet pour son propre compte.

La signature de la présente annexe vaut autorisation de signature par la Centrale pour le compte de l' Acheteur des marchés ou accords cadre pour lesquels ont été reçus des mails de manifestation de volonté de l' Adhérent de bénéficier des marchés ou accords cadre.

3. Effet et durée d' engagement

Si, à la date de manifestation de l' Acheteur de sa volonté de bénéficier d' un marché ou d' un accord cadre, le marché ou l' accord cadre est en cours de préparation, l' Acheteur s' engage sur la durée totale du marché ou de l' accord cadre.

Si, à la date de manifestation de l' Acheteur de sa volonté de bénéficier d' un marché ou d' un accord cadre, le marché ou l' accord cadre est déjà en cours d' exécution, la prise d' effet du marché ou de l' accord cadre pour l' Acheteur le sera à la fin de la période en cours, chaque marché ou accord cadre prévoyant une périodicité d' adhésion au marché.

L' Acheteur est ensuite engagé jusqu' à la fin de la durée totale du marché.

Pour les marchés reconductibles, l' engagement de l' Acheteur sera reconduit tacitement, sauf à ce que l' Acheteur adresse à la Centrale la non reconduction en courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché.

4. Fournitures ou biens dont l' Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission d' acquisition de ces fournitures et biens par la Centrale puis cédés à l' Acheteur

Préalablement au lancement d' un marché ou accord cadre d' acquisition de fournitures ou biens, la Centrale en informe chaque adhérent par mail.

L' Adhérent intéressé par ces fournitures ou biens l' indique par mail à la centrale dans le délai prévu lors de l' information de lancement. Si son adhésion est postérieure à l' information de lancement par la Centrale d' un marché ou accord cadre, l' Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d' en bénéficier.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l' Acheteur se positionne, l' Acheteur s' engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont le montant minimum de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l' Acheteur par la Centrale.

Pour pouvoir bénéficier des marchés et accords cadre de la Centrale, l' Adhérent devra émettre un bon de commande signé à destination de la Centrale, selon le modèle qui sera joint.

5. Mission accessoire d' assistance à passation de marchés publics

L' Adhérent sollicite par tout moyen la Centrale sur son besoin précis (par exemple : mise à disposition d' infrastructures techniques, conseil, préparation et gestion des procédures).

La Centrale donnera son accord express sur tout ou partie de la demande.

6. Participation financière

- Forfait d' adhésion :

L' adhésion de l' Acheteur à la Centrale nécessitant des frais de gestion, l' Acheteur s' engage à verser une participation forfaitaire de :

A cocher	Type d' adhérent	Participation forfaitaire
	pour les lycées et collèges et tout acheteur public autre (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 2000 habitants)	150 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants	500 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise supérieure à 10 000 habitants	1500 euros

Cette participation est payable une seule fois, et devra être réglée dans les 2 mois de la notification de la présente convention, sous réserve de la délibération du Conseil Régional fixant les aspects financiers de participation à la centrale d' achat.

- Participation annuelle :
 - o Marché de fourniture d' un service d' Environnement Numérique de Travail (participation pour toute la durée du marché)

Montant forfaitaire unique pour les collectivités locales	3900 euros
Montant forfaitaire unique pour les lycées	100 euros
Montant forfaitaire unique pour les collèges	50 euros

- o Marchés de fournitures de denrées alimentaires

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l' année N+1 pour les achats de l' année N

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots alimentaires cumulés	Année 2021	Année 2022 et suivantes
Forfait jusqu'à 500 euros HT d'achat	0 €	0 €
Forfait de 501 euros HT à 20 000 euros HT d'achat annuel	210 €	210 €
Forfait de 20 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel	210 €	250 €
Forfait au-delà de 100 001 euros HT d'achat annuel	260 €	300 €

○ **Marché Amplivia**

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l' année N+1 pour les achats de l' année N

Volume d'achat généré	% de participation
Moins de 1 000€	10 %
De 1 000€ à 5 000€	9 %
De 5 001€ à 10 000€	8 %
De 10 001€ à 50 000€	7 %
De 50 001€ à 100 000€	6 %
De 100 001€ à 500 000€	5 %
Au-delà de 500 001€	4 %

- Tout marché par défaut, sauf décision spécifique autre prise par la commission permanente : **1% du volume HT des achats générés**

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l' année N+1 pour les achats de l' année N

7 Coordonnées (données obligatoires)

Comptable assignataire des paiements (adhésion, participations, factures prestataires)

Nom :

Adresse :

Tél : :

Courriel comptable pour paiement (privilégier une adresse générique) :

.....

N° SIRET (de l' établissement adhérent) :

CHORUS - code service :

Nombre d' établissements concernés par l' adhésion (si > 1) :

Gestionnaire du compte Régal (commandes)

Nom :

Adresse de livraison des commandes:

Tél : :

Courriel (privilégier une adresse générique) pour connexion Regal / passation de commandes :

.....